



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 23 OCTOBRE 2014

**OBJET** : **IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT ET REDRESSEMENT VISÉ À  
L'ARTICLE 766.2 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS  
N/RÉF. : 14-022887-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous demandez si, afin d'établir si le particulier est avantagé s'il se prévaut du mécanisme d'étalement, le redressement d'impôt visé à l'article 766.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », doit être incorporé à l'impôt minimum de remplacement, ci-après désigné « IMR ».

Vous reconnaissez que la LI, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne prévoit pas que le redressement visé à l'article 766.2 de la LI soit incorporé à l'IMR.

Mentionnons sommairement que la LI prévoit un mécanisme d'étalement lorsqu'un particulier doit tenir compte dans son revenu pour une année d'imposition donnée de certains montants attribuables à une ou des années antérieures admissibles. Ce mécanisme s'applique lorsque le particulier en fait le choix et ce choix est prévu à l'article 725.1.2 de la LI.

Ainsi, lorsque le choix est fait, le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant prévu par l'article 725.1.2 de la LI; un redressement d'impôt intervient également dans l'année d'imposition donnée conformément à l'article 766.2 de la LI, correspondant, en plus ou en moins, à l'impôt qui aurait été payable pour chacune des années antérieures à laquelle les montants se rapportent, s'ils avaient été reçus ou payés, selon le cas, au cours de cette ou de ces années antérieures. Cet article 766.2 de la LI constitue un élément de l'impôt « ordinaire », à savoir l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI sans tenir compte du livre V.1 (l'IMR).

La politique fiscale à cet égard a été énoncée dans le bulletin d'information 2004-11 du 22 décembre 2004 émis par le ministère des Finances et ne fait nulle mention d'impact en IMR.

Toutefois, comme la déduction de l'article 725.1.2 de la LI est une déduction tant dans le revenu imposable (en impôt ordinaire) que dans le revenu imposable modifié (en IMR), le fait que le particulier fasse le choix d'étaler ou non aura forcément un impact sur les montants d'impôt ordinaire et d'IMR, pour cette année d'imposition donnée.

Par contre, et pour répondre à votre question, le redressement visé à l'article 766.2 de la LI ne doit pas intervenir dans le calcul de l'IMR, comme il ressort de la LI telle qu'actuellement rédigée, et, après avoir consulté le ministère des Finances à cet égard, nous vous confirmons que cette position est conforme à la politique fiscale.